

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AVENUE SAINT FRANCOIS DE SALES
FETE DE BRENS

N° A/2026/073
du 27 mars 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L. 2213-1, 2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2007 du 26/07/2007 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Anne BETEMPS, Présidente de Brens en fête,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules avenue Saint François de Sales durant la manifestation « Fête de brens »,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le secteur désigné ci-dessus, l'association Brens en fête est autorisée à organiser une manifestation le dimanche 28 juin 2026.

Article 2 : Le dimanche 28 juin 2026 de 10h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules étrangers à l'organisation est interdite avenue Saint-François de Sales, sur la portion comprise entre l'intersection avec la route du Château, et l'intersection avec le chemin de la Mouille.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

Article 3 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au demandeur et à :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Bons-en-Chablais,

Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Bons-en-Chablais,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bons-en-Chablais,
Le 27 mars 2026
Le Maire,
Jérôme HASSAN

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.